

Arrêt

n° 310 793 du 6 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [O.O. S.-E.] et vous êtes née le [...] 1983 à Kinshasa. Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie tetela par votre père et luba par votre mère, et de religion chrétienne. Vous êtes diplômée de l'I.S.C. à Kinshasa et faisiez du petit commerce. Vous avez toujours vécu dans le quartier Yolo-Sud, commune de Kalamu, à Kinshasa. Depuis 2013, vous êtes en couple avec Monsieur [G. A.M.] (OE : [...] – CGRA : [...]) et vous avez trois enfants ensemble : [L.] (2014), [Me.] (2017) et [Ma.] (2020).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 11 mars 2018, vous êtes devenue membre du parti politique d'opposition « ADD-Congo » (Action pour la Démocratie et le Développement au Congo) puis, deux ou trois mois plus tard, vous avez été chargée de sensibilisation au sein dudit parti (section Funa-Kalamu).

Fin 2018, le véhicule de votre compagnon a été impliqué dans un accident de la route qui a causé la mort de la femme d'un officier de police ou de l'armée. En raison de cet événement, le chauffeur du véhicule a été arrêté et votre compagnon est parti se cacher quelques temps. Le 2 janvier 2019, vous avez été enlevée et emmenée dans une maison inachevée, où vous avez été abusée sexuellement et accusée d'être responsable de la mort d'une parente d'un membre des forces de l'ordre. Dans la nuit, vous avez été relâchée. Vous avez porté plainte pour l'agression subie mais celle-ci n'a rien donné.

Le 30 juin 2019, vous avez pris part à une manifestation organisée pour contester le résultat des élections présidentielles de décembre 2018 et, comme d'autres opposants politiques, vous avez été arrêtée. Vous avez été emmenée au cachot de Kalamu où vous avez été détenue durant 48 heures. Comme les autres opposants politiques, vous avez été libérée à la demande du Gouverneur de la Ville de Kinshasa et à la condition que vous signiez un document par lequel vous vous engagiez à ne plus mener d'activités de nature politique. Désireuse de poursuivre votre combat, vous n'avez pas respecté cet engagement et vous avez repris vos activités pour l'ADDCongo, mais vous viviez dans la peur constante car vous saviez que si vous étiez une nouvelle fois arrêtée, vous seriez transférée à la prison de Makala où on élimine les gens sans laisser de trace.

Le 10 mai 2020, vous avez pris part à un débat politique dans un taxi. Lorsque vous avez déclaré que le Président Tshisekedi était incompté, l'un des passagers a sorti sa carte professionnelle, vous a accusée d'insulte au chef de l'Etat et vous a fait savoir que vous étiez en état d'arrestation. Vous avez été conduite au cachot de Kalamu où, après avoir été identifiée et reconnue, vous avez été placée en cellule. Vous y êtes restée 72 heures, puis vous vous êtes évadée grâce aux négociations menées entre les membres de votre famille et le président de votre fédération d'une part, et un Officier de Police Judiciaire (OPJ) et une policière d'autre part. Vous avez immédiatement pris la direction de Menkawu (Plateau de Bateke) où vous avez trouvé refuge dans la maison d'une tante. Vous y êtes restée un peu plus de deux mois, temps nécessaire à l'organisation de votre départ du pays.

Dans la seconde moitié du mois de juillet 2020, munie d'un passeport d'emprunt, enceinte et accompagnée de deux de vos enfants et d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. Vous vous êtes ensuite rendue en Grèce, où vous avez retrouvé votre compagnon qui avait fui le Congo pour des problèmes personnels, accouché de votre dernière fille et où vous avez introduit une demande de protection internationale. En octobre 2022, parce que ladite demande a été rejetée et parce que vous viviez dans des conditions précaires, vous avez quitté la Grèce avec vos trois enfants. Vous avez transité par la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie et la Slovénie, puis vous êtes montés dans une fourgonnette qui vous a amenés en Belgique, où vous êtes arrivés le 28 novembre 2022 et où vous avez retrouvé votre compagnon. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 novembre 2022. Votre compagnon, lui, a introduit une demande de protection en Belgique le 16 décembre 2022.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être éliminée par les autorités qui vous ont arrêtée en mai 2020 pour insulte au chef de l'Etat alors qu'elles vous avaient interdit, en juillet 2019, de mener la moindre activité de nature politique. Vous craignez par ailleurs que vos enfants soient contraints de vivre seuls au Congo si vous étiez amenée à disparaître.

Pour appuyer votre dossier, vous remettez, sous forme de copies, une carte de membre de l'ADD-Congo et une « lettre de reconnaissance » rédigée par le président dudit parti le 19 janvier 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous dites que vous avez quitté illégalement votre pays dans la seconde moitié du mois de juillet 2020 après vous être évadée du cachot de Kalamu, où vous avez été placée le 10 mai 2020 car accusée d'avoir insulté le chef de l'Etat dans un taxi (Notes de votre entretien personnel au CGRA – ci-après « NEP » –, p. 14, 15, 17, 23, 28). Vous soutenez que vous avez voyagé avec vos enfants, que vous disposiez de documents d'emprunt fournis par un passeur et vous affirmez que vous n'étiez plus en possession d'un passeport personnel valide (NEP, p. 5). Vous déclarez par ailleurs qu'avant juillet 2020, vous n'étiez jamais sortie de votre pays (NEP, p. 15). Or, des informations publiques trouvées sur les médias sociaux après votre entretien personnel au Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », Recherche NMU2023-526 du 10/01/24) remettent en cause vos déclarations. En effet, le 8 octobre 2019, vous et votre sœur avez publié sur Facebook des photos de vous et de vos enfants devant et dans l'aéroport international de KinshasaNdjili, puis dans un avion, et votre sœur vous a souhaité « bon voyage » (farde « Informations sur le pays », Recherche NMU2023-526 du 10/01/24, p. 2 à 6, 25 à 29, 46, 47). De plus, le 14 novembre 2019, vous avez publié sur Facebook une photo de vous sur laquelle apparaît une camionnette avec une plaque d'immatriculation turque ; une connaissance vous a demandé où vous étiez et vous avez répondu être « en Turquie » (farde « Informations sur le pays », Recherche NMU2023-526 du 10/01/24, p. 4, 30). Ces publications témoignent du fait que vous avez quitté le Congo plus tôt que ce que vous le prétendez dans le cadre de votre demande de protection internationale ; vous vous trahissez d'ailleurs à deux reprises au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, situant votre départ du Congo en 2019 (NEP, p. 9, 14). Aussi, et dès lors que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'invalider ce qui vient d'être relevé (farde « Documents »), les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo avec vos autorités après octobre 2019 – à savoir une arrestation arbitraire dans un taxi le 10 mai 2020 pour injure envers le chef de l'Etat, une détention de 72 heures et une évasion (NEP, p. 23 à 29) – ne peuvent pas être tenus pour établis. Partant, les recherches prétendument menées pour vous retrouver après votre évasion ne peuvent pas non plus être tenues pour établies (NEP, p. 29-30), et les craintes que vous invoquez en lien avec ces faits (NEP, p. 16-17) sont considérées comme sans fondement.

Vous n'invoquez pas explicitement d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, p. 16-17, 31) mais vous mentionnez tout de même deux autres problèmes : d'une part, un enlèvement et des abus sexuels début janvier 2019 à cause d'un accident de la route dans lequel était impliqué le véhicule de votre compagnon et, d'autre part, une arrestation et une détention de 48 heures fin juin – début juillet 2019 à cause de votre participation à une manifestation politique. Si la tentative de fraude décelée ci-dessus conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi et de la crédibilité de votre récit d'asile, cela ne le dispense cependant pas d'analyser avec minutie l'intégralité de votre dossier, de se prononcer sur l'ensemble des faits que vous invoquez et d'écartez dans votre chef tout risque potentiel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo. Il considère néanmoins que ladite tentative de fraude justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits / problèmes.

S'agissant du fait que vous auriez été enlevée et abusée sexuellement par des membres des forces de l'ordre parce que le véhicule de votre compagnon a été impliqué dans un accident de la route qui a causé la mort d'une parente d'un officier, relevons – outre que ces problèmes ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social – que vous ne présentez aucun élément probant à même de participer à l'établissement desdits problèmes, alors que vous prétendez pourtant que vous avez porté plainte suite à ceux-ci (NEP, p. 20-21). Ce manque de preuve ne peut permettre d'en déduire que ces problèmes n'ont pas existé, mais induit que vos déclarations relatives à ceux-ci doivent être d'autant plus circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque des contradictions, des méconnaissances et des imprécisions sont à déplorer dans vos allégations. Ainsi, vous arguez que le véhicule de votre compagnon est impliqué dans un accident de la route qui a engendré la mort de la femme d'un officier et vous situez ledit accident en novembre ou décembre 2018 puis votre enlèvement et votre agression sexuelle le 2 janvier 2019. Vous soutenez aussi que votre compagnon s'est enfui à cause de cet événement et que le chauffeur du véhicule – que vous connaissez sous le nom de « [D.] » – a été arrêté (Questionnaire CGRA, rubrique 3.7 ; NEP, p. 7, 18 à 20). Or, votre compagnon affirme lui que la victime était la mère ou la fille (selon les versions) d'un haut gradé et que vous avez été arrêtée et violée entre mai et juillet 2018. Il affirme également que vous avez été détenue au parquet de Kalamu dans ce contexte et que le chauffeur du véhicule – un certain [R.M.] – s'est enfui et qu'on ne l'a jamais revu (Questionnaire CGRA dossier [...], rubrique 3.7 ; NEP du 09/10/23 du dossier [...], p. 4 ; NEP du

30/11/23 du dossier [...], p. 7 à 9). Confrontée à certaines de ces contradictions, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter notre conviction puisque vous vous limitez à réitérer vos propos et à dire que votre compagnon s'est peut-être trompé (NEP, p. 21). Et à cela ajoutons aussi que vous ignorez l'identité de la femme qui aurait été tuée dans l'accident ainsi que la date et les raisons de son décès, la fonction exacte de son parent qui était dans les forces de l'ordre et que vous ne pouvez pas dire combien de temps votre compagnon se serait caché à cause de cette histoire (NEP, p. 19-20). Ces contradictions, méconnaissances et imprécisions empêchent de croire en la réalité de ce problème que vous dites avoir rencontré au Congo.

Concernant votre arrestation et votre détention de fin juin / début juillet 2019, vous ne présentez pas non plus de documents probants pour corroborer vos dires (cf. infra ; NEP, p. 22) et vos propos contiennent également des lacunes. Ainsi, vous dites avoir été arrêtée le 30 juin 2019 lors d'une manifestation politique pour laquelle vous avez fait de la sensibilisation (NEP, p. 14, 21). Interrogée quant au(x) but(s) de cette manifestation, vous arguez qu'elle n'en avait qu'un seul : revendiquer la vérité des urnes (NEP, p. 21). Or, selon nos informations objectives, ladite manifestation avait deux objectifs : réclamer la vérité des urnes et réclamer la fin de la guerre à l'Est du pays (farde « Informations sur le pays », COI Focus « RDC – ADD-Congo, manifestation juin 2019 » du 28/10/22). Si réellement vous avez sensibilisé la population kinoise en vue de cette manifestation et si réellement vous y avez pris part, vous ne vous méprendriez pas quant à ses objectifs. Ensuite, invitée à relater de façon précise votre détention de 48 heures, vous vous bornez à des considérations générales qui ne reflètent nullement un réel vécu et vous ne fournissez aucune information substantielle de nature à emporter notre conviction. Ainsi, vous dites – et répétez – que vous avez été jetée dans un cachot où sont habituellement détenus des Kulunas, que vous avez été accusée de tout, que vous étiez vraiment nombreux, que vous n'avez reçu ni à boire ni à manger, que les hommes et les femmes étaient mélangés, que certains urinaient à l'intérieur de la cellule, que votre famille ne savait pas où vous étiez malgré ses recherches, qu'un policier et une policière retiraient tous les objets personnels aux détenus et que vous avez été libérée sur ordre du Gouverneur de la Ville à condition de signer un document vous engageant à ne plus mener d'activités politiques, mais sans plus (NEP, p. 22). Enfin, notons qu'il ressort des informations publiques trouvées sur les médias sociaux après votre entretien personnel au Commissariat général que, le 30 juin 2019, vous avez mis à jour votre photo de couverture sur Facebook et vous avez répondu à plusieurs commentaires faits par des proches (farde « Informations sur le pays », Recherche NMU2023-526 du 10/01/24, p. 4, 23), alors que vous prétendez ne pas avoir emmené votre portable avec vous ce jour-là à la manifestation (NEP, p. 22). Ces divers éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre arrestation le 30 juin 2019 et à la détention subséquente de 48 heures. Partant, il n'est pas permis de croire que vous avez été identifiée comme opposante politique par les autorités congolaises à ce moment-là, ni que vous avez signé un document par lequel vous vous engagiez à ne plus mener d'activités politiques au Congo.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause l'intégralité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à invalider ce qui précède, ni à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, la carte de membre d'ADD-Congo (farde « Documents », pièce 1) atteste du fait que vous avez adhéré au parti le 11 mars 2018 et que vous étiez chargée de la mobilisation et de la sensibilisation. Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre profil politique (NEP, p. 10 à 13), il estime cependant que celui-ci ne suffit pas à établir qu'il faille à l'heure actuelle vous octroyer une protection internationale en Belgique en raison de celui-ci. Et pour cause, les informations à la disposition du Commissariat général (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_politique_20221125.pdf) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union Sacrée de la Nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC /Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECIDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute

personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités congolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort de vos dires que les « hautes autorités » congolaises ne sont pas au courant des activités politiques que vous avez menées au Congo et que seules celles du cachot de Kalamu le sont (NEP, p. 13) ; toutefois, dès lors que vos deux détentions au cachot de Kalamu sont remises en cause (cf. infra), il n'est pas permis de croire que les autorités de Kalamu sont effectivement informées de vos activités politiques. Par ailleurs, vous dites n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes au Congo que ceux remis en cause dans la présente décision (NEP, p. 14, 18) et – au vu de ce qui a été relevé dans le premier argument de cette décision – il peut raisonnablement être considéré que vous avez quitté légalement votre pays d'origine en octobre 2019 ; cela induit que vos autorités nationales vous ont laissé quitter le territoire sans entrave et qu'elles n'ont pas l'intention de vous nuire. Enfin, relevons que vous affirmez ne plus avoir mené la moindre activité de nature politique depuis votre départ du Congo (NEP, p. 16). Ce faisant, vous n'établissez pas que votre profil politique – désormais ancien puisque vos dernières activités remontent à 2019 – serait de nature à nécessiter une protection internationale.

Quant à la « lettre de reconnaissance » rédigée par le président de l'ADD-Congo le 19 janvier 2024 (farde « Documents », pièce 2), le Commissariat général relève qu'elle contient d'importantes fautes de français et d'orthographe. De plus, relevons que certaines informations reprises dans ce document sont en contradiction avec vos propres déclarations. Ainsi, l'auteur mentionne que dans le cadre de vos activités vous avez été amenée à « coller des affiches » et à « distribuer des tracts » ; or, vous n'avez pas fait mention de telles activités devant le Commissariat général alors qu'il vous a pourtant posé de multiples questions quant à vos activités pour le parti, ni auprès de l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, rubrique 3.3 ; NEP, p. 10 à 13). De même, l'auteur indique qu'« il [sic] » a été arrêté au cachot de Kalamu le 10 juillet 2020 car le régime l'avait accusé [sic] d'avoir insulté Mr Félix Tshisekedi lors d'une discussion banale dans un taxi-bus [...] ; or, vous affirmez de votre côté avoir été arrêtée le 10 mai 2020 (NEP, p. 14, 23). Aussi, ce témoignage dispose d'une force probante extrêmement limitée et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile, ni à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo.

Relevons qu'en ce qui concerne vos enfants, vous liez leur situation à la vôtre puisque vous dites que si vous êtes arrêtée voire éliminée ils vont rester seuls. Dès lors que le Commissariat général n'accorde pas foi à vos craintes, il considère par conséquent que celles dans le chef de vos enfants ne sont pas établies.

Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale et ne déposez pas d'autre document (NEP ; Questionnaire CGRA ; farde « Documents »).

Notons que, ce jour, le Commissariat général prend également une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection internationale à l'égard de votre compagnon, [G. A.M.] (OE : [...] – CGRA : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. À l'appui de la demande, elle déclare craindre les autorités de la République démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.) en raison de ses activités politiques. Elle déclare, à cet égard, avoir été arrêtée et détenue à deux reprises, dans le cadre d'une manifestation, et après avoir émis des critiques à l'égard du président de la R.D.C., lors d'une discussion dans un taxi. En outre, elle invoque avoir été séquestrée et maltraitée par la famille d'une femme que le chauffeur de son mari aurait renversée en voiture en 2018, et qui serait décédée des suites de cet accident.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas

d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration.

2.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil de « Réformer ou annuler la décision prise le 21 mars 2024 ;

En conséquence, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ;

Ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Par son arrêt n° 310 792 du 6 août 2024, le Conseil a prononcé l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de l'époux de la requérante. Il y est jugé que l'instruction réalisée par la partie défenderesse était insuffisante pour que le Conseil puisse se prononcer sur les activités, l'engagement et la visibilité politiques alléguées de l'époux de la requérante. Le Conseil y souligne, en outre, l'absence aux dossiers administratif et de la procédure, d'informations de portée générale relatives aux partis politiques cités par l'époux de la requérante, ainsi que l'insuffisance de l'instruction du profil familial de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante et son mari invoquent certains faits identiques à la base de leurs demandes respectives de protection internationale, et que la situation de l'époux de la

requérante – notamment son engagement et sa visibilité politiques allégués, ainsi que ceux des membres de sa famille – constituent des éléments importants de la demande de protection de la requérante.

La demande de protection internationale de la requérante est étroitement liée à celle de son époux, il convient, dès lors, de réserver un sort identique à la décision prise à l'égard de la requérante.

4.3. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.4. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU